

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-06-000001-032

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS
RIVERAINS DE LA LIÈVRE INC., opérant
sous la raison sociale de « Les Amis de
la Lièvre », corporation à but non
lucratif, ayant son siège social au 106,
chemin Ward à Notre-Dame-de-
Pontmain, province de Québec J0W
1S0, district de Labelle;

Demanderesse

et

ANDRÉ CHARBONNEAU, domicilié et
résidant au 4, chemin des Oblats, Notre-
Dame-du-Laus, province de Québec,
J0X 2M0, district de Labelle;

[...]

[...]

Et

LOUIS-MARCEL CARON, domicilié et
résidant au 385, chemin Caron, Notre-
Dame-de-Pontmain, province de
Québec, J0W 1S0, district de Labelle

Personne[...] désignée[...]

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC, Bureau du directeur général
du contentieux, Palais de justice, 1, rue
Notre-Dame est, bureau 8.00, Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6, district
de Montréal;

Défendeur

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE PRÉCISÉE
(Article 1011 et 110 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE ISABELLE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

Partie I – L'autorisation d'exercer un recours collectif, l'attribution du statut de représentant et la publication de l'avis aux membres

1. La demanderesse est une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38), tel qu'il appert de l'état des informations divulguées par la demanderesse au registre des entreprises déposé au soutien de la présente sous la cote **P-1**;
2. Le 28 décembre 2006, le Tribunal a autorisé l'exercice du présent recours collectif et a attribué le statut de représentant à la demanderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie conforme du jugement déposée au soutien de la présente sous la cote **P-2**;
3. Le présent recours collectif est exercé pour le compte du groupe de membres ci-après décrit :

« Tous les résidents riverains du Poisson Blanc et de la rivière du Lièvre en amont du barrage Rapide-des-Cèdres et s'étalant vers le Nord sur ladite rivière jusqu'aux Rapides du Wabassee et de l'Orignal dans la municipalité de St-Aimé-du-Lac-des-îles et de Mont-Laurier »;

tel qu'il appert du jugement déjà déposé sous la cote P-2;

4. Le ou vers le 17 janvier 2007, le juge en chef a fixé l'exercice du présent recours collectif dans le district de Labelle, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 21 septembre 2007, une version abrégée de l'avis aux membres a été publiée dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen*, tel qu'il appert d'une copie des pages justificatives de ces journaux déposées en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-3**;
6. Vers le 22 septembre 2007, une copie de la version abrégée de l'avis aux membres et de sa traduction en anglais ont été envoyées aux membres du groupe dont les noms et coordonnées se trouvaient alors dans le système informatique de la demanderesse;
7. Depuis le ou vers le 22 septembre 2007, le texte intégral de l'avis aux membres est disponible tant en français qu'en anglais sur le site Web de la demanderesse, tel qu'il appert d'un extrait des pages pertinentes dudit site Web déposés en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-4**;

Partie II – La Rivière du Lièvre

8. La rivière du Lièvre prend ses origines au nord de la ville de Mont-Laurier et coule vers le sud jusqu'à la Rivière des Outaouais, à la hauteur de la ville de Gatineau dans le secteur Masson-Anger;
9. Le lac du Poisson Blanc est un des tributaires de la rivière du Lièvre;
10. De façon non limitative, les autres tributaires de cette rivière sont la Baie Amélia, la Baie Gatineau, la Baie à Valse, le Lac à Beaulieu, le Lac du Camp, la Lac Champion, le Lac Doré, le Lac au Foin, le Lac Dudley, le Lac Guérin, le Petit lac Poisson blanc, le Lac Rouge, le Lac Tonkin, le Lac Valiquet, la Rivière-du-Lac-des-îles et le Ruisseau Babiche;
11. Sur le parcours de la rivière du Lièvre – plus précisément à l'extrémité est de la baie de la Lièvre faisant partie du lac du Poisson Blanc - se trouve le barrage des Rapides-des-Cèdres;
12. La construction de ce barrage a transformé le lac du Poisson Blanc en réservoir contrôlant le débit de la rivière du Lièvre;
13. Le lac du Poisson Blanc englobe aussi le réservoir des Sables situé dans sa partie septentrionale;
14. Par ailleurs, les Rapides du Wabasse auxquelles la description du groupe fait référence se situent dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;
15. Quant au Rapide de l'Orignal, aussi mentionné dans la description du groupe, il se situe dans la ville de Mont-Laurier;

Partie III – La construction du barrage des Rapides-des-Cèdres, son impact foncier et l'actuel propriétaire de ce barrage

16. Le barrage des Rapides-des-Cèdres a été construit à partir de 1929 par la James Maclaren Company Limited, sous la supervision de la Commission des eaux courantes du Québec;
17. La transformation du lac du Poisson Blanc en réservoir a permis de garantir à la James Maclaren Company Limited une alimentation constante pour ses activités industrielles situées en aval du barrage des Rapides-des-Cèdres;
18. Ce barrage et ce réservoir aussi appelés « barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres », ont occasionné un exhaussement des eaux du lac du Poisson Blanc et de la rivière du Lièvre situées en amont;

19. Au début des travaux de construction du barrage des Rapides-des-Cèdres, la ligne des hautes eaux exhaussée fut établie par un ingénieur, T.-H. Kenny, à la hauteur, ou cote, de 138 pieds - ce qui correspond à 201,9 mètres selon le système géodésique actuellement en vigueur;
20. Dans le cadre de la construction de ce barrage, la James Maclaren Company Limited a en outre acquis la propriété de plusieurs terrains privés bordant la rivière du Lièvre et le Lac du Poisson Blanc;
21. Les terrains acquis ont fait l'objet de plans préparés par l'arpenteur-géomètre S.E. Farley et de descriptions basées sur une ligne, ci-après appelée « Ligne Farley », située plus haut que la cote de 138 pieds établie par l'ingénieur Kenny;
22. En 1942, la propriété du barrage des Rapides-des-Cèdres et des terrains acquis lors de la construction de ce barrage a été transportée au Gouvernement du Québec;
23. Depuis le 21 mars 1990, le barrage fait partie du parc immobilier de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la « S.I.Q. », en vertu du décret portant le numéro 351-90, tel qu'il appert d'une copie dudit décret déposée au soutien de la présente sous la cote **P-5**;
24. La S.I.Q. est une compagnie créée en vertu de la *Loi sur la Société immobilière du Québec* (L.R.Q., chapitre S-17.1);
25. Le barrage des Rapides-des-Cèdres est cependant géré par le Centre d'expertise hydrique du Québec (ci-après appelé « CEHQ »);
26. Le CEHQ est une unité administrative du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs qui a pour mission de gérer le régime hydrique du Québec avec une préoccupation de sécurité, d'équité et de développement durable;

Partie IV – L'exploitation des réserves hydriques par le Procureur Général du Québec

27. Le barrage des Rapides-des-Cèdres est d'abord exploité à des fins hydroélectriques, tel qu'il appert d'un extrait du site Web du CEHQ déposé au soutien de la présente sous la cote **P-6**;
28. Un service d'emmagasinage des eaux du Lac du Poisson Blanc à des fins énergétiques est d'ailleurs fourni aux Industries James Maclaren inc., tel qu'il appert d'un contrat intervenu le 15 novembre 1999 entre, d'une part les ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement du Gouvernement du Québec et, d'autre part, les Industries James Maclaren inc. déposé au soutien de la présente sous la cote **P-7**;
29. L'exploitation de ce même barrage fait partie des moyens de contrôle des crues de la rivière des Outaouais et du fleuve St-Laurent;

30. Historiquement, l'exploitation par le Procureur général du Québec des réserves hydriques du réservoir Lac du Poisson Blanc se situe en deçà de la cote de 138 pieds, tel qu'il appert des extraits de la Banque de données hydriques du Ministère de l'Environnement déposés en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-8**;

Partie V – L'apparition de problèmes fonciers et la Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres (L.Q. 1992 c. 52)

31. La ligne Farley s'est progressivement avérée d'une utilité douteuse pour établir la limite des fonds et le bornage des propriétés contigus à la rivière du Lièvre en amont du barrage des Rapides-des-Cèdres, étant donné qu'elle était parfois submergée ou tout simplement impossible à retracer sur les terrains;

32. Le 30 mars 1990, maître Jacques Fournier, notaire, du Service de la concession des terres du Ministère de l'Énergie et des Ressources, a signé un document ayant pour objet une solution globale aux problèmes fonciers rencontrés jusque-là sur certaines terres publiques et privées affectées par le barrage des Rapides-des-Cèdres et le réservoir du lac du Poisson Blanc, tel qu'il appert dudit document intitulé « Sommaire » déposé au soutien de la présente sous la cote **P-9**;

33. La problématique décrite par le notaire Fournier tient au fait qu'il était alors effectivement impossible de délimiter la propriété publique de la propriété privée en se basant sur la Ligne Farley, tel qu'il appert du document intitulé « Sommaire » déjà déposé au soutien de la présente sous la cote P-9;

34. Comme solution, le notaire Fournier a envisagé l'élaboration d'un projet de loi permettant de remplacer la Ligne Farley par une nouvelle limite applicable à tous les propriétaires riverains, tel qu'il appert également du document intitulé « Sommaire » déjà déposé au soutien de la présente sous la cote P-9;

35. Dans un autre document daté du 15 novembre 1991 et préparé en collaboration avec monsieur Yves Couturier, le notaire Jacques Fournier explique qu'historiquement, la cote de retenue normale est de 135 pieds ou 200,98 mètres alors que la cote de retenue exceptionnelle est de 138 pieds le tout tel qu'il appert dudit document déposé au soutien de la présente sous la cote **P-10**;

36. Par la suite, lors de la deuxième session de la trente-quatrième législature, la ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles présenta le projet de loi 54 concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres;

37. Le 18 décembre 1992, l'Assemblée nationale du Québec a finalement adoptée la *Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides des Cèdres* (L.Q. 1992 c. 52), ci-après appelée « Loi 54 », tel qu'il appert d'une copie de ladite Loi 54 déposée au soutien de la présente sous la cote **P-11**;

38. Dès son entrée en vigueur, soit le même jour que celui de son adoption, la Loi 54 a un effet sur les droits des membres du groupe pour les motifs ci-après décrits;
39. En effet, la Loi 54 établit la limite du droit de propriété riverain de l'État en bordure des lacs et des rivières affectés par le barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres à la ligne des hautes eaux, telle que modifiée par l'exhaussement des eaux résultant de l'exploitation du barrage, le tout tel qu'il appert de l'article 1 de la Loi;
40. De plus, la Loi 54 transfère le droit de propriété de la lisière de terrain située au-dessus de cette limite au propriétaire du terrain contigu ou à la personne qui l'occupe, tel qu'il appert des articles 2 et 3 de ladite loi;
41. La Loi 54 prévoit cependant que cette lisière est assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé pour tout dommage causé par l'exploitation du barrage, lorsque celle-ci est conforme aux lois et règlements applicables, tel qu'il appert de l'article 5 de la Loi 54;
42. Cette servitude est établie jusqu'à la cote de 201,9 mètres, soit 138 pieds, tel qu'il appert également de l'article 5 de la Loi 54;
43. Dans un dépliant, la Direction de la gestion du territoire du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Québec écrit que la Loi 54 vise deux objectifs, soit celui de permettre aux propriétaires privés de connaître les limites entre leurs propriétés et celles de l'État et celui de permettre au gouvernement de poursuivre sans risques l'exploitation du barrage-réservoir des Rapides des Cèdres, le tout tel qu'il appert dudit dépliant déposé au soutien de la présente sous la cote **P-12**;
44. Dans ce même dépliant interprétant le projet de loi déposé par sa ministre, la Direction de la gestion du territoire du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Québec écrit que les propriétés riveraines appartenant au domaine privé sont désormais limitées à la ligne d'exploitation du barrage-réservoir qui correspond, normalement, à la ligne tracée par le début de la végétation terrestre;
45. La Direction de la gestion du territoire du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Québec illustre son propos en traçant d'une part une ligne d'exploitation du réservoir en dessous de laquelle se trouve la partie publique et au-dessus de laquelle se trouve la partie privée et d'autre part une ligne correspondant à la cote de 201,9 mètres située sur la partie privée, le tout tel qu'il appert du dépliant déjà déposé au soutien de la présente sous la cote P-12;
46. À la question « Comment le gouvernement pourra-t-il poursuivre sans risques l'exploitation du barrage », le dépliant répond par ailleurs « que le gouvernement se réserve le droit d'élever le niveau d'eau du barrage-réservoir jusqu'à la cote d'exploitation de 201,9 mètres (138 pieds), en dépit du transfert d'une parcelle de terre au domaine privé;

Partie VI – L'érosion des berges et les dommages qui en résultent

47. Les personnes désignées par la demanderesse en vertu de l'article 1048 C.p.c. sont monsieur André Charbonneau [...] et monsieur Louis-Marcel Caron [...];
48. Ces deux personnes subissent [...] des dommages à leur propriété foncière résultant de l'érosion des berges;
49. Monsieur André Charbonneau est propriétaire d'un immeuble situé en bordure du Lac du Poisson Blanc dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, tel qu'il appert de l'acte de vente notarié déposé au soutien de la présente sous la cote **P-13**;
50. Plusieurs dizaines de ses arbres de diamètres allant de 4 à 28 pouces, situés en bordure du Lac du Poisson Blanc, ont progressivement été déracinés par l'érosion provoquée par les eaux du lac;
51. Jusqu'à ce jour, monsieur Charbonneau a ainsi perdu dix chênes, cinq merisiers, dix érables, douze bouleaux blancs, huit pins blancs, sept pruches, onze cèdres et huit trembles;
52. Ces déracinements ont été accompagnés d'une perte de la superficie du terrain de monsieur Charbonneau
53. Monsieur Charbonneau a ainsi toujours dû réaliser plusieurs travaux d'entretien de ses berges pour se départir de ses arbres morts et tenter de conserver ses berges;
54. Monsieur Louis-Marcel Caron, une autre des personnes désignées par la demanderesse, est quant à lui propriétaire de terres d'une superficie de 1 450 acres dans le secteur du Lac à Foin dans réservoir aux Sables;
55. La propriété foncière de monsieur Caron compte plus de 5 kilomètres de berges qui sont dans leur quasi-totalité endommagées par l'érosion occasionnée par les eaux du réservoir;
56. Une partie de ses terres lui a été vendue par son père Léo Caron, soit une partie des lots 52 à 57 du rang III du canton de Blake et une partie des lots 1 à 6 du rang IV ouest du canton Wabassee, tel qu'il appert des titres de propriété déposés en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-14**;
57. Une autre partie de ses terres lui a été vendue par sa mère Gaetane Thérien, soit une partie des lots 3, 4, 6 et 7 du rang III ouest du canton Wabassee et une partie des lots 6 à 8 du rang I ouest du canton Wabassee, tel qu'il appert des titres de propriété déposés en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-15**;
58. Il a également acquis par succession de Gaetane Thérien une partie du lot 10 rang I ouest Canton Wabassee, tel qu'il appert des titres de propriété déposés en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-16**;

59. Quant au reste de ses terres, soit les lots 1b et 2b rang III du Canton de Wabassee, le Ministère de l'Agriculture lui a vendu, tel qu'il appert des titres de propriété déposés en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-17**;
60. Dans un secteur de ses terres appelé « Quirion », les eaux ont apporté avec elles des débris et ont créé un marais dans la forêt où des arbres matures dépérissent;
61. Dans un autre secteur sa propriété appelé « Ladouceur-Bourque », les eaux inondent les berges d'un petit canal qui s'y trouve, détruisent la végétation environnante incluant des arbres matures et mettent à nu des bornes d'arpentage;
62. Dans un autre partie de sa propriété, soit la « Sablière », la berge est caractérisée par une falaise d'une longueur d'environ 65 mètres qui se dégrade année après année par l'effet de l'eau du lac qui emporte avec elle plusieurs arbres;
63. Dans une portion de ses terres appelée « Cabane à sucre », une comparaison entre des plans d'arpentages réalisés en 1987 et 2004 fait ressortir une perte de terrain, le tout tel qu'il appert des plans de l'arpenteur-géomètre Philippe Mckale et de Raymond Nadeau déposés en liasse au soutien de la présente sous la cote **P-18**;
64. Au même endroit, l'érosion des berges a créé un milieu propice à la croissance d'un banc de quenouilles d'une profondeur d'environ 150 mètres;
65. Quant au terrain sur lequel la résidence de monsieur Louis-Marcel Caron est érigée, il est fréquemment inondé par les eaux du lac;
66. Ces inondations entraînent une érosion de la berge qui a eu pour effet de faire reculer la ligne de végétation et d'en changer la nature, comme d'ailleurs à d'autres endroits sur ses terres;
67. L'érosion de la berge, en ayant pour effet de faire reculer la cote de 201,9 mètres à l'intérieur de terres, empêche désormais monsieur Caron de tondre une partie de sa pelouse afin de ne pas contrevenir aux lois et règlements;
68. L'érosion par le biais d'une falaise marine en bordure du littoral a aussi provoqué l'effondrement d'une partie de sa clôture;
69. En plus des problèmes d'érosion, les inondations fréquentes empêchent désormais de cultiver le sol en le gardant humide et en créant des marais d'eau stagnante peuplés de moustiques et de vermines;
70. Les membres du groupe subissent aussi des dommages résultant de l'érosion des berges mis en lumière par le travail d'arpenteurs-géomètres;

71. Au surplus, les membres du groupe- incluant les personnes désignées par la demanderesse – sont en mesure de constater que leur environnement se dégrade en raison de l'érosion causée par l'exploitation hydrique;
72. En effet, dans une lettre datée du 27 février 2001 et adressée au président de la demanderesse, monsieur Gino di Palma, la biologiste Valérie Tremblay, de la Direction de l'Aménagement et de la faune des Laurentides, de la Société de la Faune et des parcs du Québec, écrit que la Société de la Faune et des parcs du Québec est d'avis que l'érosion des berges a des répercussions fauniques importantes sur l'ensemble du bassin de la rivière du Lièvre et conclue qu'il faut tenir le niveau d'eau le plus bas possible et stabiliser les berges, le tout tel qu'il appert de ladite lettre déposée au soutien de la présente sous la cote **P-19**;
73. De plus, des membres du groupe constatent que les infrastructures publiques subissent les contrecoups de l'érosion des berges;

Partie VII – Le lien entre l'exploitation hydrique et les dommages résultant de l'érosion des berges

74. Dès la construction du barrage des Rapides-des-Cèdres et la transformation du Lac du Poisson Blanc en réservoir, l'exploitation hydrique faite d'abord par la James Maclaren Company Limited et ensuite par le défendeur a causé l'érosion des berges de la rivière du Lièvre en amont dudit barrage;
75. L'exploitation du barrage et du réservoir par le Procureur général du Québec surpasse en intensité et dans ses effets tous les autres facteurs d'érosion connus en géologie;
76. Dans une lettre datée du 7 mai 2001, la géologue Monique Robillard, du Service municipal et hydrique du Ministère de l'environnement demande au notaire Jacques Fournier, toujours du Ministère des Ressources naturelles, de lui fournir des indications sur le but de la cote de 138 pieds et écrit : « Il nous semble qu'en quelque part dans la démarche, la cote de protection est devenue une cote d'exploitation qui n'a plus du tout le même impact sur la lisière de terrain privé asservie. », le tout tel qu'il appert de la dite lettre déposée au soutien de la présente sous la cote **P-20**;
77. Le 14 mai 2001, le notaire Jacques Fournier donne suite à la lettre de Monique Robillard et écrit que la cote de retenue de 138 pieds permettait de gérer les crues inhabituelles et occasionnelles et que l'article 5 de la Loi 54 ne visait aucunement à permettre à l'État de convertir la retenue possible en retenue normale, le tout tel qu'il appert de ladite lettre déposée au soutien de la présente sous la cote **P-21**;
78. Dans une note du 8 août 2001 ayant pour objet un scénario de gestion des niveaux de la rivière du Lièvre, Monique Robillard écrit notamment que les problèmes d'érosion sont dus au maintien de niveaux trop élevés, tel qu'il appert de ladite note déposée au soutien de la présente sous la cote **P-22**;

Partie VIII – La responsabilité civile du Procureur Général du Québec

79. Le Procureur Général du Québec a abusé de son droit d'exploitation du barrage des Rapides-des-Cèdres et du réservoir du Lac du Poisson Blanc en permettant que le niveau des eaux se rende de façon régulière et constante, et même dépasse la cote de 201,9 mètres prévue à l'article 5 de la Loi 54;
80. Ce faisant, le Procureur Général du Québec a manqué à son obligation prévue à la Loi de n'utiliser sa servitude qu'occasionnellement lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent;
81. Ce faisant, le Procureur Général du Québec a violé le droit fondamental des membres du groupe à la protection et à la jouissance de leur propriété tel qu'il est établi à l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c.C-12);
82. Ce faisant, le Procureur Général du Québec porte atteinte aux droits des membres à la jouissance et à la protection de leur environnement;
83. Ce faisant, le Procureur Général du Québec se comporte comme une personne qui abuse de ses droits de voisinage et qui causent à ses voisins des inconvénients inacceptables;
84. Ce faisant, le Procureur Général du Québec aggrave la situation des fonds riverains, autant ceux inférieurs à la cote de 138 pieds ou 201,9 mètres que ceux qui y sont supérieurs;
85. Ce faisant, le Procureur Général ne peut pas invoquer quelque immunité que ce soit, étant tenu en tout temps de respecter les lois en vigueur et de réparer les torts qu'il cause à autrui dans l'exploitation du barrage et du réservoir;
- 85.1 *Par l'expression « lois en vigueur », la demanderesse précise de manière non limitative qu'il s'agit des dispositions contenues au Code civil du Québec, notamment aux articles 976, 979 et 982, de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q. ch. S-3.1.01), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q. ch. R-13), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec (L.R.Q. ch. C-61.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. ch. Q-2)*
86. De plus, le Procureur Général du Québec ne peut pas invoquer que la Loi 54 lui confère le droit, et l'immunité conséquente, à exploiter le barrage et le réservoir comme il l'a fait;
87. Si tant est que cette dernière prétention était fondée, la susdite loi devrait être considérée comme étant abusive, discriminatoire et devrait être déclarée inconstitutionnelle, inopérante et inopposable aux membres du groupe par le tribunal;

88. [...] L'effet de la Loi 54, telle qu'invoquée par le défendeur, est incompatible avec le droit à la propriété portant protégé par l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne;

88.1 En effet, les membres du groupe sont privés de la jouissance et de l'assiette de leur propriété, sans que cet effet ne soit considéré comme une expropriation, à laquelle il aurait fallu procéder selon les dispositions de la loi et en contrepartie d'une juste indemnité;

88.2 De plus, la susdite loi ne peut pas avoir pour effet d'autoriser le défendeur à utiliser sa servitude de façon à détruire les fonds servants qui sont la propriété des membres;

88.3 Par conséquent, la Loi 54, telle qu'invoquée par le défendeur, est inconstitutionnelle en ce qu'elle porte atteinte au droit de propriété garanti par la Charte des droits et libertés de la personne;

88.4 En outre, la Loi 54 est discriminatoire dans son application par le défendeur car elle prive les membres du groupe d'une zone de protection aux fins de gérer les crues imprévisibles et de courtes durées dont ils bénéficiaient historiquement et dont bénéficient pourtant les autres propriétaires riverains affectés par des barrages réservoirs au Québec;

88.4.1 *La demanderesse précise que la discrimination alléguée au paragraphe précédent n'est pas fondée sur une caractéristique personnelle énumérée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., ch. C-12);*

88.4.2 *La défenderesse en vient plutôt à considérer différemment le droit de propriété des membres du groupe par rapport à celui des autres propriétaires riverains au Québec, en appliquant la Loi 54 d'une manière que ne saurait lui avoir conféré le législateur;*

88.5 De plus, la Loi 54 est discriminatoire en faisant porter par les membres du groupe les coûts environnementaux de l'exploitation du barrage au seul profit de tiers qui n'ont de ce fait pas à intégrer ces coûts à leurs frais de production;

88.5.1 *La demanderesse précise que la discrimination alléguée au paragraphe précédent ne repose pas sur une caractéristique personnelle énumérée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., ch. C-12);*

88.5.2 *La demanderesse ajoute que l'application par la défenderesse de la Loi 54 favorise l'exploitation du barrage réservoir des Rapides-des-Cèdres au détriment des membres du groupe et sans égard à la notion comptable d'internalisation;*

Partie IX – Les balises juridiques devant guider le Tribunal pour établir le quantum aux fins d'indemniser les membres

89. Sous réserve d'une preuve permettant un recouvrement collectif, la demanderesse soumet au Tribunal que le dispositif du jugement final devra contenir une ordonnance de recouvrement individuel quant aux dommages-intérêts;
90. La demanderesse soumet également au Tribunal que les réclamations pourront concerner les chefs de dommages ci-après détaillés;
91. Les dommages à la propriété foncière des membres seront ceux touchant aux fonds de terres, aux constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent comme par exemple la végétation incluant les arbres et autres plantations;
92. Toute indemnité fondée sur la perte de fonds de terre devra reposer sur une preuve par arpentage, avec minutes et numéros de plans aux frais du Procureur Général du Québec;
93. Les dommages subis par les membres du groupe pourront par ailleurs comprendre le coût des travaux rendus nécessaires pour préserver les berges de l'érosion causée par l'eau;
94. Les dommages subis par les membres du groupe pourront de plus inclure une compensation pour tous les troubles et inconvénients subis par eux en raison des dommages aux berges causés par les opérations hydriques du Procureur général du Québec;
95. La demanderesse demande au Tribunal que les dommages-intérêts réclamés portent intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

Partie X – Une assiette définitive pour la servitude réelle et perpétuelle d'inondation prévue à l'article 5 de la Loi 54

96. L'exploitation hydrique du Procureur Général du Québec du fait de l'érosion des berges qui en résulte aggrave la situation de la lisière de terrain assujettie à une servitude réelle et perpétuelle d'inondation en vertu de l'article 5 de la Loi 54;
97. Cette aggravation est contraire à la disposition contenue à l'article 1186 C.c.Q. car elle abuse du fonds servant;
98. La demanderesse demande ainsi au Tribunal d'enjoindre le Procureur Général du Québec à prendre les mesures nécessaires pour conserver la lisière de terrain de chaque membre du groupe, en stabilisant les berges de même que le lit des cours

d'eau et en exploitant ses réserves hydriques de manière à ne pas dépasser généralement la cote 135 pieds;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que la Loi 54, L.Q. 1992, C.52, Loi concernant le barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres adoptée le 15 décembre 1992, dans son application littérale crée une situation discriminatoire à l'égard des riverains en contravention des dispositions des Chartes Canadiennes et Québécoises notamment en créant sans indemnisation aucune une servitude d'inondation réelle et perpétuelle;

DÉCLARER que l'exploitation actuelle du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres conduit à une expropriation illégale et à une atteinte au droit de propriété des membres riverains du groupe en ce que la cote de protection de 201,9 mètres (138 pieds) est utilisée comme une cote d'exploitation plutôt que comme une cote de protection créant ainsi une servitude sur les propriétés des membres;

DÉCLARER que le niveau d'exploitation normale du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres doit être établi à la cote 200.98 mètres telle qu'elle se retrouvait lors de la construction dudit barrage en 1930, ayant fait l'objet d'une expropriation à cette époque et la marge de protection doit être établie à la cote 201,9 mètres telle qu'elle se retrouvait en 1930;

DÉCLARER le Procureur Général responsable des dommages et des inconvénients subis;

DÉCLARER que l'érosion des rives et les dommages en résultant, résultent directement des opérations hydriques sur le barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres;

DÉCLARER que de telles opérations ne respectent pas les lois et la réglementation en vigueur tant du domaine Fédéral que du domaine Provincial;

ENJOINDRE au Procureur Général du Québec de respecter les normes fédérales et provinciales quant au niveau de l'eau du barrage réservoir des Rapides-des-Cèdres;

DÉCLARER que de telles opérations et les dommages en résultant sont à l'entière connaissance du Procureur Général du Québec qui pourtant refuse ou néglige d'agir afin que cessent tels dommages et ce, volontairement et sans droit;

DÉCLARER que le Procureur Général du Québec ne respecte pas la servitude de protection des rives pourtant généralement reconnue afin de garantir les droits des propriétaires fonciers riverains et en pleine connaissance de cause procède en fait à exproprier illégalement et sans droit telles propriétés riveraines à l'encontre de leurs propres lois, règlements et contrats;

DÉCLARER que le Procureur Général du Québec est responsable des dommages occasionnés aux propriétés riveraines du Poisson Blanc et de la rivière du Lièvre en amont du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres;

ORDONNER au Procureur Général du Québec d'indemniser lesdits propriétaires résidents;

DÉCLARER que le Procureur Général du Québec est dans l'obligation de procéder à la gestion du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres ainsi qu'à son exploitation de façon à garantir l'intégrité des rives et la protection des immeubles privés adjacents aux berges du réservoir du Poisson Blanc et des rives de la rivière du Lièvre et à cet égard, a l'obligation de procéder à l'aménagement requis à cette fin;

ORDONNER de mettre un terme aux dommages que continuent à subir lesdits propriétaires riverains;

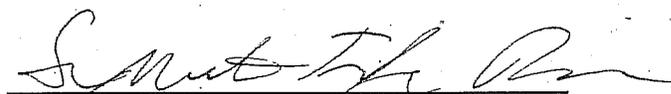
DÉCLARER que le Procureur Général du Québec a l'obligation d'indemniser les propriétaires riverains pour tous dommages qui leur sont causés à la suite de l'exploitation du barrage-réservoir Rapides-des-Cèdres, dommages dont les balises seront définies à l'audition du fond du recours collectif avec intérêts depuis leur survenance et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q.;

DÉCLARER que toute appropriation de terre des propriétaires au registre foncier soit compensée par voie d'une indemnité fondée sur la preuve d'arpentage individuel légal, avec minutes et numéros de plans et **ORDONNE** au Procureur Général du Québec de procéder à cette compensation;

LE TOUT avec dépens

Montréal, le 4 avril 2008

COPIE CONFORME



SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

Procureurs de la demanderesse et
de la personne désignée